

## Projet de résolution regroupée sur les « Inventaires »

### Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- a) fournir des commentaires au Secrétariat sur le projet de résolution regroupée sur les « Inventaires », présenté dans l'Annexe 1 ; et
- b) s'il convient, décider de la présenter pour adoption à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, comme modèle pour la préparation future d'autres projets de résolutions regroupées.

### Introduction

1. À sa 13<sup>e</sup> Session (COP13, Dubaï, 2018), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, qui comprend la demande suivante, dans le paragraphe 25 :  
  
*25. CHARGE le Comité permanent, à sa 57<sup>e</sup> Réunion, d'examiner le rapport du Secrétariat sur la validité des résolutions et décisions et de le commenter, et d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes.*
2. En conséquence, à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (SC57, Gland, 2019), le Secrétariat a présenté le document SC57 Doc.14, *Examen de toutes les Résolutions et Décisions précédentes*, qui recommandait une marche à suivre à la lumière de l'ampleur de la tâche à mener à bien.
3. À cette réunion, le Comité permanent a adopté la Décision SC57-19, comme suit :  
  
*Le Comité permanent charge le Secrétariat de procéder à un regroupement préalable des résolutions existantes en grands domaines thématiques, en identifiant les domaines prioritaires pouvant faire l'objet d'une action ultérieure en fonction de l'ordre des priorités des problèmes urgents au titre du Point 8 de l'ordre du jour, à soumettre dans l'intersession, pour examen, à un groupe composé des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Suède et du Président du GEST, parallèlement à des conseils sur la capacité requise pour mener à bien le processus.*

4. Sous la conduite du groupe consultatif, le Secrétariat a chargé un consultant de préparer un projet de résolution regroupée sur les « Inventaires » comme étude pilote pour démontrer le processus de regroupement des résolutions existantes. Ce sujet a été choisi comme étude pilote parce qu'à sa 57<sup>e</sup> Réunion, dans la Décision SC57-53, le Comité permanent a décidé « de mettre l'accent sur le thème des inventaires, pendant la période triennale », ajoutant qu'il s'agit d'une question urgente.
5. Le projet de résolution regroupée, « Inventaires des zones humides », a été présenté à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent et il est joint au présent document, en Annexe 2, pour information. Cet exercice pilote se fondait sur le processus mené dans le cadre de plusieurs autres conventions, en particulier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
6. Lors de cette réunion, le Comité permanent a adopté la Décision SC58-20, comme suit :

*Le Comité permanent demande au Secrétariat d'incorporer les commentaires reçus des Parties, avant le 10 juillet 2020, dans le projet de résolution regroupée révisé sur les « inventaires » figurant à l'annexe 2 du document SC58 Doc. 13, pour préparer les futurs projets de résolutions regroupées, conformément aux instructions du Comité permanent.*

7. En date du 10 juillet, le Secrétariat avait reçu des commentaires de six Parties contractantes. Sur la base de ces commentaires, le Secrétariat a préparé une révision du projet de résolution regroupée présenté dans l'Annexe 1.

#### **Recommandation**

8. Le Comité permanent est invité à transmettre ses commentaires au Secrétariat, sur le projet de résolution regroupée figurant dans l'Annexe 1 du présent document, qui reflète les commentaires des Parties contractantes, afin que le Secrétariat puisse en tenir compte dans la rédaction d'autres résolutions regroupées, si le Comité en décide ainsi. Le Comité est également invité à décider de communiquer ce projet à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, pour examen et adoption.

## Annexe 1

### Regroupement de résolutions valables sur les inventaires

Projet révisé : tenant compte des commentaires des Parties (texte ajouté 'souligné' ; texte supprimé '~~barré~~')

#### Résolutions relatives aux inventaires

1. Il y a, actuellement, sept résolutions et recommandations portant spécifiquement sur les inventaires :
  - Recommandation 1.5 : *Inventaires nationaux des zones humides*
  - Recommandation 4.6 : *Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides*
  - Résolution VI.12 : *Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste*
  - Résolution VII.20 : *Priorités en matière d'inventaire des zones humides*
  - Résolution VIII.6 : *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides*
  - Résolution VIII.7 : *Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides ; et*
  - Résolution X.15 : *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques.*
2. La Résolution IX.1 comprend, en Annexe E, un Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides et en Annexe E.i), des Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines. Comme ces annexes ont directement trait à la conduite des inventaires, elles ont été prises en compte dans le regroupement des résolutions sur ce sujet.
3. La Recommandation 4.6 et les Résolutions VI.12, VIII.7 et X.15 traitent aussi d'autres questions et il serait bon que le texte portant sur ces questions soit pris en compte dans le contexte du regroupement de résolutions sur ces sujets.
4. La Résolution 5.3 Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale fait également référence aux inventaires, mais n'est pas intégrée dans le regroupement car les inventaires ne sont pas son principal sujet. Les références aux inventaires qui figurent dans cette résolution peuvent être révisées, si nécessaire, lorsqu'elle sera regroupée avec d'autres résolutions.
5. Un projet de résolution regroupée a été préparé et il est présenté ci-dessous.

- Le préambule du projet de résolution regroupée ci joint s'appuie sur le préambule des résolutions indiquées dans les chiffres présentés en gras dans les crochets, à la fin des paragraphes du préambule. Ces références sont données à titre d'information uniquement et n'apparaîtront pas dans le texte final, si le projet est adopté. Le Secrétariat a usé de son pouvoir d'appréciation pour suggérer des regroupements, des suppressions et autres amendements, y compris des amendements éditoriaux mineurs.
- Les changements concernant les parties du dispositif des résolutions actuelles figurent en italique. À droite de chaque paragraphe du dispositif, est indiquée la section de chaque résolution existante d'où vient le texte. Le symbole + indique que le paragraphe a été modifié uniquement pour améliorer la grammaire, la clarté ou la cohérence. Le symbole ¶ indique que le paragraphe a été modifié sur le fond pour les raisons indiquées.
- Lorsque les paragraphes de deux résolutions ou plus ont été fusionnés, l'ensemble du texte du paragraphe figure en italique.

6. Le projet de résolution ci joint a été préparé avec les considérations suivantes.

*Générales :*

- Toutes les demandes qui étaient limitées dans le temps ont été éliminées du regroupement lorsque le délai d'action a expiré.
- Toutes les références au « Bureau de la Convention » ont été modifiées pour « Secrétariat de la Convention ».
- Les expressions d'appréciation ont été omises du projet de résolution regroupée mais restent enregistrées, comme témoin de la gratitude de la Conférence des Parties contractantes.

*Concernant le préambule :*

- Avec 50 paragraphes de préambule dans les recommandations et résolutions regroupées ici, un des objectifs importants consiste à réduire considérablement la longueur du préambule pour ne conserver que ce qui est nécessaire afin de justifier le dispositif – ce qui est le but de tout préambule. En conséquence, dans le projet ci joint, le préambule a été réduit au minimum requis à cet effet et un grand nombre de paragraphes de préambule ont donc été fusionnés ou omis lorsqu'ils ne semblaient plus actuels ni directement pertinents. Il convient de noter cependant que toutes les résolutions existantes restent enregistrées comme témoins clairs des décisions et considérations historiques de la Conférence des Parties contractantes.

*Concernant le dispositif :*

- À ses première, quatrième, sixième, septième, huitième et neuvième sessions, la Conférence des Parties contractantes a demandé aux Parties, entre autres, d'établir des inventaires des zones humides. Dans certains cas, elles faisaient aussi appel aux « Gouvernements », signifiant probablement les États non Parties. Les textes en question sont tous couverts par ce regroupement sauf ceux des Résolutions VIII.7 et X.15. Dans le regroupement ci joint, les demandes ont été fusionnées en une seule demande intégrant les différents éléments. Dans certains cas, le texte original précisait des priorités pour la

période triennale suivante. Comme ces instructions limitées dans le temps sont maintenant périmées, elles ont été exclues.

- Le paragraphe 5 de la Résolution VI.12 prie instamment chaque Partie contractante « d'accorder un statut officiel aux sites identifiés ». Il n'a pas directement trait aux inventaires et il est omis du regroupement présent. L'Article 2.1 de la Convention stipule que chaque Partie contractante doit « désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale ». Il semble superflu de répéter cette obligation dans une résolution non contraignante.
- Dans le paragraphe 15 de la Résolution VII.20, le GEST est prié de collaborer avec d'autres entités pour élaborer des modèles d'inventaire des zones humides et de gestion des données et faire rapport à la COP8 (2002). Cette instruction est de toute évidence périmée. Les travaux ont été terminés et des lignes directrices sont fournies dans les Résolutions VIII.6 et VIII.7. Ce paragraphe est donc omis du projet de résolution regroupée.
- Dans le paragraphe 17 de la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes encourage « à fournir des ressources pour permettre à Wetlands International de terminer et d'étayer des protocoles normalisés et adaptés de collecte et de traitement des données, de mener une évaluation complète des données d'inventaire sur les zones humides ». Cet encouragement, datant de 1999, semble périmé. Il semble aussi redondant car dans la Résolution X.15, la Conférence a adopté des lignes directrices sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base ». Le paragraphe a donc été omis du regroupement ci-joint.
- Le paragraphe 18 de la Résolution VII.20 a été remplacé par le paragraphe 24 de la Résolution VIII et a donc été omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 19 de la Résolution VII.20, la Conférence donne instruction au Comité permanent d'examiner les projets soumis au Fonds de petites subventions. Cette instruction est périmée car, dans la Résolution XIII.2, la Conférence a décidé de supprimer ce Fonds. Le paragraphe a donc été omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 20 de la Résolution VIII.6, le Secrétariat Ramsar et Wetlands International sont priés de mettre à disposition, sur internet, si possible, l'enregistrement de métadonnées normalisées pour l'inventaire des zones humides. En 2010, le Secrétariat a publié sur son site web le Rapport technique Ramsar No 4 : A Framework for a Wetland Inventory Metadatabase (voir [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/lib\\_rtr04.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/lib_rtr04.pdf)). En outre, le Manuel 13 : Inventaire, évaluation et suivi, comprend une section intitulée « Enregistrements de métadonnées pour l'inventaire des zones humides » (voir <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-13.pdf>). Cette requête a donc été appliquée, dans la mesure du possible, et a été omise du regroupement.
- Dans le paragraphe 21 de la Résolution VIII.6, la Conférence des Parties demande un rapport à présenter à la COP9, ce qui a été fait. Elle encourage également les Parties et organisations à fournir des fonds à Wetlands International pour mettre à jour l'Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités pour l'inventaire des zones humides. Comme il semble qu'il n'y ait pas eu de mise à jour dans les 18 années suivantes,

cet encouragement peut aussi être considéré comme périmé. Le paragraphe n'est donc pas inclus dans le projet de résolution regroupée.

- Le paragraphe 22 de la Résolution VIII.6 demande un rapport à présenter à la COP9. Cette demande est maintenant périmée de sorte que le paragraphe est omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 23 de la Résolution VIII.6, la Conférence appelle les Parties et organisations à partager avec Wetlands International, leur expérience « de la formation et du renforcement des capacités en matière d'inventaire des zones humides », et de mettre leurs compétences à disposition par l'intermédiaire du Cadre de formation Ramsar.
- Dans le paragraphe 15 de la Résolution VIII.7, la Conférence demande au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de mener certains travaux et de faire rapport à la COP9. Comme cette réunion a eu lieu il y a 15 ans, cette demande est périmée et le paragraphe est donc omis du regroupement.
- Dans les paragraphes 16 et 17 de la Résolution VIII.7, le GEST est chargé de mener des travaux de mise à jour du « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et la surveillance continue des zones humides ». Cela a été fait et le cadre révisé a été adopté à la COP9, dans la Résolution IX.1. Ces deux paragraphes sont donc omis du regroupement.
- Les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22 de la Résolution VIII.7 n'ont pas spécifiquement traité aux inventaires. Ils n'ont donc pas été inclus dans le regroupement. Toutefois, un paragraphe a été ajouté à la fin de la résolution pour indiquer que ces paragraphes restent enregistrés et seront pris en compte durant le processus de regroupement des résolutions. Le Secrétariat enregistrera cette décision pour garantir leur prise en compte, comme il convient.
- Concernant la Résolution IX.1, seules les Annexes E et E.i) ont directement traité aux inventaires et il en a été tenu compte dans le projet de résolution regroupée sur ce sujet. Le texte des paragraphes 7 et 8 de cette résolution a été adapté et intégré pour faire référence aux Annexes du regroupement. Un paragraphe a également été inséré pour réviser la Résolution IX.1, afin d'éliminer la référence à ces Annexes.
- Dans le paragraphe 4 de la Résolution X.15, la Conférence « ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base ». L'expression « Accueille favorablement » implique que les orientations sont fournies par un autre organisme et non par la Conférence des Parties contractantes. Dans le projet de résolution regroupée, un amendement est proposé pour préciser que la Conférence « Approuve » les orientations bien que « Adopte » serait plus fort.
- Dans le paragraphe 5 de la Résolution X.15, la Conférence confirme que la brève description et la structure des champs de données principaux pour l'inventaire des zones humides inclus dans cette résolution remplacent les orientations figurant dans le Tableau 2 de l'Annexe de la Résolution VIII.6, c'est à dire le Cadre pour l'inventaire des zones humides. En conséquence, le paragraphe 5 de la Résolution X.15 est omis du regroupement mais le Cadre est mis à jour dans l'annexe au projet de résolution regroupée et la Résolution VIII.6 est abrogée.

- Dans le paragraphe 8 de la Résolution X.15, la Conférence donne instruction au GEST de mener certains travaux dans la période 2009-2012. Cette période est écoulée et le paragraphe est donc omis du regroupement.

PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPEE SUR LES INVENTAIRES

Inventaires des zones humides

Texte proposé dans le premier projet avec les ajouts soulignés et les suppressions barrées.	Commentaire
	<p>Commentaire général : Dans le préambule, le texte supprimé est une réponse aux commentaires des Parties figurant ci-après afin d'éviter les répétitions, d'éliminer le texte pouvant être considéré comme obsolète et de maintenir le préambule au minimum nécessaire.</p> <p>Commentaires généraux des Parties : Suède « le préambule regroupé est trop long. Il vaudrait peut-être la peine de faire du préambule regroupé une annexe. On pourrait alors rédiger un nouveau préambule très bref et moderne soulignant ce que la Convention écrit dans le préambule si le dispositif faisait partie d'une toute nouvelle résolution »</p> <p>République dominicaine « réduire la longueur de la résolution le plus possible... le préambule...ne devrait contenir que les aspects motivants exclusivement nécessaires » ; « tout ce qui est obsolète, ou qui a déjà été rempli devrait être ignoré »</p>
<p>1. <i>RAPPELANT les Recommandations 1.5 et 4.6 adoptées par la Conférence des Parties contractantes à l'occasion de ses première et quatrième Sessions, respectivement (Cagliari, 1980 ; Montreux 1990) et les Résolutions VI.12, VII.20, VIII.6, VIII.7 et X.15, adoptées à l'occasion de ses sixième, septième, huitième et dixième Sessions (Brisbane, 1996 ; San José, 1999 ; Valence, 2002 ; Changwon, 2008) , ainsi que les nombreuses références à la valeur et à l'importance des</i></p>	<p>Cet ajout s'explique par le fait que de nombreux paragraphes du préambule ont été supprimés en réponse aux commentaires, pour réduire le préambule.</p>



<p><u>inventaires, figurant dans d'autres recommandations et résolutions de la Conférence des Parties contractantes ; et NOTANT que celles-ci restent enregistrées ;</u></p>	<p>La Suède suggère : « les paragraphes du préambule qui répètent ce que la Convention a décidé précédemment devraient être supprimés » Cela n'a pas été fait ici car c'est une pratique normalisée, en particulier pour les regroupements.</p>
<p>2. <u>RAPPELANT aussi les références aux inventaires, dans d'autres Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution 5.3, adoptée à la cinquième Session (Kushiro, 1993) et la Résolution IX.15, adoptée à la neuvième Session (Kampala, 2005) ;</u></p>	
<p><del>CONSCIENTE des précédents Plans stratégiques adoptés par la Conférence des Parties qui ont reconnu l'importance d'utiliser l'information contenue dans les inventaires nationaux scientifiques, ainsi que les répertoires régionaux en tant que référence pour l'examen des tendances en matière de conservation ou de perte des zones humides ;</del></p>	<p>Suède : « Paragraphe 3, les paragraphes qui se contentent de faire référence à des plans stratégiques plus anciens, par exemple, pourraient-ils être supprimés s'il y a des paragraphes mentionnant l'importance d'un point de vue plus général »</p>
<p><del>CONSCIENTE que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar s'engagent à élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire ; [Recom. 1.5] ⊕</del></p> <p><del>———— (Commentaire : texte modifié par souci de cohérence avec l'article 3.1 de la Convention)</del></p>	<p>Supprimé en réponse aux demandes d'élimination de ce qui n'est pas essentiel</p>
<p><u>3 NOTANT qu'il importe de disposer d'inventaires complets des ressources de zones humides pour faciliter le respect de l'obligation d'utilisation rationnelle contractée au titre de la Convention, améliorer le niveau général des connaissances sur les zones humides de la planète et déterminer les zones humides méritant d'être inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (la Liste de Ramsar); [sur la base des Recommandations 1.5 &amp; 4.6 et des Résolutions VI.12, par. 2, VII.20, par.2, et VIII.6, par.2]</u></p>	<p>Ajout visant à compenser la suppression de plusieurs paragraphes de préambule</p>
<p><u>SOULIGNANT que l'utilisation rationnelle des zones humides, comme la Stratégie mondiale de la conservation le mentionne, implique le maintien de leurs caractéristiques écologiques;</u></p>	

<p>comme base non seulement pour la conservation de la nature, mais aussi pour un développement durable ; <b>[Recom. 1.5]</b> +</p>	
<p>4. CONVAINCUE que l'élaboration de politiques nationales à large portée serait bénéfique à l'utilisation rationnelle des zones humides, et que de telles politiques devraient être fondées sur un inventaire complet des zones humides et de leurs ressources ; <b>[Recom. 1.5]</b> +</p>	
<p><del>RECONNAISSANT les progrès accomplis dans l'établissement des inventaires des zones humides et l'élaboration de politiques de conservation des zones humides ainsi que la sensibilisation accrue, des autorités nationales, régionales et locales chargées de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, à la nécessité de conserver les zones humides ;</del> <b>[Combinaison des Recommandations 1.5 &amp; 4.6]</b> ⊕</p>	
<p>RAPPELANT les critères d'identification des zones humides d'importance internationale adoptés à la septième et à la neuvième Sessions (1999 et 2005) de la Conférence des Parties contractantes, qui remplacent les critères précédents adoptés à la quatrième et à la sixième Sessions (1990 et 1996), pour guider la mise en œuvre de l'article 2.1 sur l'inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar ; RAPPELANT AUSSI la Résolution XI.8 (2012) Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures et la Résolution XIII.12 (2018) Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants ;</p>	
<p>RECONNAISSANT l'importance d'établir des inventaires nationaux scientifiques des zones humides sur la base de ces critères pour améliorer le niveau de connaissances général sur les zones humides de la planète et pour faciliter l'inscription de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) ; <b>[Recom. 4.6, &amp; Résol. VII.20, par.2]</b> +</p>	
<p>CONVAINCUE qu'un travail d'inventaire réalisé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, utilisant les données disponibles tant au plan international qu'au plan national, constitue la méthode la plus efficace pour obtenir l'inscription sur la Liste de Ramsar du plus grand nombre de sites possible ; <b>[Recom. 4.6]</b></p>	
<p>5. RAPPELANT SACHANT que la Conférence des Parties contractantes a adopté les Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides (Résolution VII.6), le Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides» (Résolution VII.10), le «Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones</p>	<p>La première suppression est justifiée par le fait que les Lignes directrices sont jointes et pour actualiser la référence.</p>

<p><i>humides d'importance internationale</i> (Résolution VII.11), et la Résolution VII.17, <i>La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides</i>, portant sur des activités auxquelles des inventaires scientifiques nationaux seraient extrêmement utiles, comme mentionné dans les résolutions et recommandations citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ; <b>[Résol. VII.20, par. 8]</b></p>	<p>La deuxième suppression est justifiée par les suppressions et changements dans la numérotation ci-dessus.</p>
<p>TENANT COMPTE des résultats contenus dans le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, présenté à la Séance technique IV de la COP7 et intitulé « <i>Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde</i> » ; <b>[Résol. VII.20, par. 9]</b></p>	
<p>PRENANT NOTE de l'intérêt du projet d'évaluation des écosystèmes <i>en début de millénaire</i>, actuellement en préparation, qui pourrait fournir des informations précieuses, utiles à l'application de la Convention ; <b>[Résol. VII.20, par. 10]</b></p>	
<p>RAPPELANT la Recommandation 1.5 dans laquelle les Parties contractantes établissaient la nécessité de préparer des inventaires de leurs zones humides « pour aider à la formulation et à la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides » et la Résolution VII.6 dans laquelle les Parties ont adopté des lignes directrices sur ces questions ; <b>[Résol. VIII.6, par. 1]</b></p>	
<p>RAPPELANT AUSSI la Recommandation 4.6, les Résolutions 5.3 et VI.12 ainsi que l'Action 6.1.2 du Plan stratégique 1997-2002, dans lesquelles les Parties reconnaissent l'intérêt des inventaires nationaux pour identifier des sites méritant d'être inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) de la Convention ; <b>[Résol. VIII.6, par. 2]</b></p>	
<p>SACHANT que dans l'Action 6.1.3 du Plan stratégique 1997-2002 et dans la Résolution VII.20 les Parties ont aussi reconnu l'importance d'inventaires de référence des zones humides pour quantifier les ressources mondiales en zones humides dans le but d'évaluer l'état et les tendances, d'identifier des zones humides pouvant être restaurées et d'évaluer les risques et la vulnérabilité ; <b>[Résol. VIII.6, par. 3]</b></p>	
<p>NOTANT que la présente session a adopté les <i>Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides</i> (Résolution VIII.16), les <i>Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)</i> (Résolution VIII.4) ; les <i>Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés</i> (Résolution VIII.11) ; les <i>Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des</i></p>	

<p><i>sites Ramsar et autres zones humides</i> (Résolution VIII.14) ; et les <i>Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières</i> (Résolution VIII.17), dont la mise en œuvre sera fortement confortée par la mise à disposition d'inventaires des zones humides au niveau national, entre autres ; <b>[Résol. VIII.6, par. 4]</b></p>	
<p>SACHANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) est en train d'évaluer les conditions, l'état et les tendances des écosystèmes du monde entier, y compris les zones humides intérieures, souterraines (karst) et les systèmes côtiers et marins et qu'elle aura recours pour cela à de nouvelles applications de la télédétection qui pourraient améliorer l'information sur la répartition mondiale des zones humides et sur leur état ; <b>[Résol. VIII.6, par. 7]</b></p>	
<p>RAPPELANT que dans la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes priait instamment « toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs ressources en zones humides, comprenant, si possible, des données sur la perte de zones humides et sur des zones humides pouvant être restaurées de donner la plus grande priorité à l'établissement d'inventaires nationaux complets durant la prochaine période triennale » mais, NOTANT avec préoccupation que, selon les Rapports nationaux à la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, 61 Parties seulement ont terminé leur inventaire national des zones humides et 54 ont prévu ou commencé la compilation d'un inventaire ; <b>[Résol. VIII.6, par. 9, modifié pour intégrer les chiffres de la COP13. ④]</b></p>	<p>Suède : « le préambule n'est plus d'actualité même si le dispositif l'est encore, ces paragraphes peuvent-ils être supprimés ? »</p>
<p>RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec Wetlands International, le <i>Secrétariat Ramsar</i> et d'autres organisations intéressées d'examiner et d'améliorer les modèles existants d'inventaires et de gestion des données pour les zones humides, y compris l'utilisation de la télédétection et de systèmes d'information géographique à faible coût et conviviaux, et de faire rapport sur leurs résultats à la 8<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes dans le but de promouvoir des normes internationales communes ; <b>[Résol. VIII.6, par. 10]+</b></p>	
<p><u>6.</u> RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont décidé que leurs données d'inventaire, le cas échéant, seraient hébergées et tenues de telle manière que l'information puisse être disponible pour tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées ; <b>[Résol. VIII.6, par. 11]</b></p>	
<p>REMERCIANT les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour leur appui financier à la préparation par le</p>	<p>Suède : « pourrait-on supprimer ce paragraphe</p>

<p>GEST de nouvelles orientations sur l'Inventaire des zones humides ; <b>[Résol. VIII.6, par. 12]</b></p>	<p>pour raccourcir le préambule, même si nous restons reconnaissants de l'appui accordé ? »</p> <p>Les expressions d'appréciation ont été supprimées.</p>
<p>7. RECONNAISSANT que différentes méthodes d'inventaire national peuvent en général être appliquées également aux niveaux local, infranational (par exemple, provincial) et international transfrontalier ; <b>[Résol. VIII.6, par. 13]+</b></p>	
<p>8. RAPPELANT que selon l'article 3.1 de la Convention, les Parties contractantes « élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale] et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire », et conformément à l'article 3.2 que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire » ; <b>[Résol. VIII.7, par. 1]</b></p>	
<p>9. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution VI.1, les Parties contractantes ont adopté des définitions de travail des « caractéristiques écologiques » et des lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits, et que dans la Résolution VII.10, elles ont adopté des définitions révisées des « caractéristiques écologiques » et des « changements dans les caractéristiques écologiques » et que les Parties sont vivement encouragées à inclure dans leurs plans de gestion un régime de surveillance régulière et rigoureuse pour détecter les changements intervenus dans les caractéristiques écologiques ; <b>[Résol. VIII.7, par. 2]</b></p>	
<p>RECONNAISSANT que l'Objectif 4.1 du <i>Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale</i> (annexe à la Résolution VII.11) est d'« utiliser les sites Ramsar comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification », et que la définition et l'évaluation des caractéristiques écologiques des sites Ramsar est une condition préalable essentielle pour atteindre cet objectif ; <b>[Résol. VIII.7, par. 3]</b></p>	

<p>CONSCIENTE que la Recommandation 4.7 et la Résolution VIII.13 ont approuvé les catégories d'informations que doivent fournir les Parties contractantes dans la Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR), qui comprend un descriptif des caractéristiques écologiques des sites désignés comme zones humides d'importance internationale ; <b>[Résol. VIII.7, par. 4]</b></p>	
<p>CONSCIENTE ÉGALEMENT que les Parties contractantes ont adopté une série d'orientations relatives à l'identification, l'évaluation, la surveillance continue et la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale et des autres zones humides, notamment sur l'inventaire des zones humides (Résolution VII.20), l'évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10), l'étude d'impact (Résolution VII.16) et la surveillance continue (Résolution VI.1) ; <b>[Résol. VIII.7, par. 5]</b></p>	
<p>RECONNAISSANT que la présente session de la Conférence des Parties a adopté d'autres orientations relatives à l'évaluation et à la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides, notamment un <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i> (Résolution VIII.6), de <i>Nouvelles Lignes directrices pour les plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides</i> (Résolution VIII.14) et relatives à l'étude d'impact (Résolution VIII.9) ; <b>[Résol. VIII.7, par. 6]</b></p>	
<p>RAPPELANT que la Résolution VII.25 autorisait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec les organismes internationaux compétents, à élaborer et diffuser des critères et méthodes fiables pour évaluer les caractéristiques écologiques des zones humides en établissant des paramètres indicateurs, qu'ils soient biologiques ou physico-chimiques ; et RAPPELANT ÉGALEMENT que dans l'annexe à la Résolution VII.18, le GEST était également prié de rassembler des informations sur les méthodes d'évaluation des fonctions et de la biodiversité ainsi que sur les moyens de les intégrer dans la gestion des zones humides et de communiquer ces informations aux Parties contractantes pour qu'elles puissent les adapter au contexte local ; <b>[Résol. VIII.7, par. 7]</b></p>	
<p>AYANT ÉTÉ INFORMÉE que le GEST a étudié les instruments et lignes directrices disponibles relatifs aux caractéristiques écologiques des zones humides publiés dans les Manuels Ramsar 7 et 8 pour l'utilisation rationnelle, et qu'il en a conclu que, bien qu'un éventail important d'orientations soit disponible et en préparation à l'usage des Parties contractantes, des lacunes et des inconséquences subsistent dans les orientations élaborées dans le cadre des processus de la Convention à différentes époques et que l'élaboration de nouvelles orientations s'impose ; <b>[Résol. VIII.7, par. 8]</b></p>	

<p>CONSCIENTE que le GEST reconnaît la nécessité de mettre au point un «cadre global d'évaluation des écosystèmes de zones humides» à l'usage des Parties contractantes pour fournir un cadre conceptuel permettant de définir les caractéristiques écologiques des zones humides, d'évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides et d'y faire face, et pour donner des orientations sur les instruments et les lignes directrices à appliquer à chaque étape du processus d'inventaire, d'évaluation, de suivi et de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides ; <b>[Résol. VIII.7, par. 9]</b></p>	
<p>NOTANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) a été conçue pour fournir des orientations et des informations à la Convention de Ramsar, notamment, concernant l'état et les tendances dans les écosystèmes mondiaux, en particulier les zones humides, les scénarios futurs et les options dont disposent les décideurs pour y faire face aux échelons mondial et inframondial, et que des lignes directrices sur les bonnes pratiques et les méthodes permettant d'entreprendre des évaluations des écosystèmes, applicables à l'évaluation des zones humides aux niveaux local, national et régional, sont en cours d'élaboration ; <b>[Résol. VIII.7, par. 10]</b></p>	
<p>NOTANT EN OUTRE que d'autres programmes d'évaluation en cours, notamment l'Évaluation mondiale des eaux internationales, le Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau et le Programme UICN d'évaluation de la diversité biologique des eaux douces, fourniront des informations sur l'état et les tendances des zones humides, la diversité biologique des zones humides et les ressources en eau, et que, grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le World Resources Institute a préparé un examen de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures en tant que contribution à l'examen et à l'élaboration du programme de travail de la CDB sur les écosystèmes aquatiques intérieurs ; <b>[Résol. VIII.7, par. 11]</b></p>	
<p>CONSCIENTE que grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 Ramsar-CDB, le GEST et le Secrétariat Ramsar coopèrent avec le Secrétariat de la CDB à l'élaboration d'orientations sur l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris dans les petits États insulaires en développement, et de la diversité biologique marine et côtière, soumises pour adoption aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar et à la CDB ; <b>[Résol. VIII.7, par. 12]</b>+</p>	<p>Suède : « le préambule n'est plus d'actualité même si le dispositif l'est encore, ces paragraphes peuvent-ils être supprimés ? »</p>
<p>REMERCIANT le Groupe de travail du GEST sur les caractéristiques écologiques d'avoir préparé le Document d'information soumis à la présente session de la Conférence des</p>	<p>Les expressions d'appréciation sont supprimées mais restent</p>

<p>Parties (Ramsar COP8 DOC. 16) qui donne les grandes lignes d'un cadre conceptuel pour l'application d'un inventaire, d'une évaluation, d'une surveillance continue et d'une gestion intégrés des écosystèmes de zones humides, souligne le rôle des écosystèmes de zones humides et des biens et services qu'ils fournissent dans le bien-être de l'homme et la lutte contre la pauvreté, et donne la liste des outils et orientations actuellement à la disposition des Parties contractantes ; <b>[Résol. VIII.7, par. 13]</b></p>	<p>enregistrées dans la résolution d'origine.</p>
<p>NOTANT que l'UNESCO, dans le cadre de son Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), prépare une procédure intitulée Surveillance intégrée des réserves de biosphère, et que dans le cadre du programme de travail conjoint Ramsar MAB, il est proposé de tester cette procédure, y compris les indicateurs, dans les zones humides qui ont été désignées à la fois comme Sites Ramsar et réserves de biosphère ; <b>[Résol. VIII.7, par. 14]</b></p>	
<p><i>NOTANT AUSSI que les paragraphes 18 à 22 de la Résolution VIII.7 restent enregistrés pour s'assurer qu'ils seront pris en compte au moment du regroupement des Résolutions portant sur les sujets traités dans ces paragraphes ;</i></p>	
<p>AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ; <b>[Résol. X.15, par. 1]</b></p>	
<p>NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9<sup>e</sup> Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2 ; et <b>[Résol. X.15, par. 2]</b></p>	
<p>REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 ; <b>[Résol. X.15, par. 3]</b></p>	<p>Les expressions d'appréciation sont supprimées mais restent enregistrées dans la résolution d'origine.</p>



LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

	<p>EXPLICATION DE L'ORIGINE et des COMMENTAIRES</p> <p>Ne figurera pas dans la résolution finale</p>
<p><u>Concernant l'établissement et la tenue à jour des inventaires des zones humides</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><u>10.</u> RECOMMANDE aux Parties contractantes et aux États non Parties intéressés, dès que possible et si cela n'a pas déjà été fait, de préparer et de tenir à jour des inventaires scientifiques nationaux de toutes les zones humides et de leurs ressources, pour contribuer à l'élaboration et à l'application de politiques nationales pour les zones humides, en indiquant celles qui sont d'importance internationale selon les critères adoptés par la Conférence des Parties ; et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que ces inventaires soient établis en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux compétents et contiennent, si possible, des données sur la disparition des zones humides et sur les zones humides qui pourraient être restaurées</p>	<p>Combinaison de : Recom. 1.5; Recom. 4.6, par. sous « RECOMMANDE »; Résol VI.12, par. 4; Résol. VII.20, par. 11; Résol. VIII.6, par. 16; ⊕</p>
<p><u>11.</u> ENCOURAGE les Parties contractantes qui partagent des zones humides ou des bassins hydrographiques à collaborer à la collecte d'informations pour les inventaires et de données de gestion en rapport, comme elles y sont invitées dans les <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> (<u>tiré de la</u> Résolution VII.19) ;</p>	<p>Résol. VII.20, par. 14 +</p> <p>Suède : « pourrait-on supprimer du dispositif les parties de paragraphes faisant référence à d'anciennes résolutions, d'anciennes publications, etc. et qui auraient pu faire partie du préambule »</p>
<p><u>12.</u> PRIE les Parties contractantes, lorsqu'elles établissent et tiennent à jour leurs inventaires, d'envisager d'accorder la plus haute priorité aux types de zones humides considérés comme les plus menacés ou les plus mal documentés dans l'« Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides</p>	<p>Resol. VII.20, par. 12 +</p>
<p><u>13.</u> DEMANDE au Secrétariat de la Convention de promouvoir auprès des Parties contractantes l'élaboration de ces inventaires des zones humides, et de prêter assistance à celles qui en feraient la demande ;</p>	<p>Recom. 4.6 +</p>

<u>Concernant les méthodes d'inventaire et un Cadre pour l'inventaire des zones humides</u>	Nouveau sous-titre
<u>14.</u> ADOPTE le « Cadre pour l'inventaire des zones humides » figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution ;	Résol. VIII.6, par. 14
<u>15.</u> ADOPTE le « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides », <u>joint en Annexe 2</u> , et les « Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines », <u>jointes en Annexe 3</u> ; PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, en les adaptant, le cas échéant, pour répondre aux circonstances nationales ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter le cadre et les lignes directrices à l'attention de tous les acteurs pertinents ;	Adapté de la Résol. IX.1, par. 7 & 8 ⊕
<u>16.</u> <u>APPROUVE</u> les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base », <u>jointes en Annexe 4</u> à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable ;	Résol. X.15, par. 4 ⊕
<del>8. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces orientations à l'attention des acteurs pertinents, en particulier les responsables de la gestion de Sites Ramsar et autres zones humides ;</del>	Résol. X.15, par. 6  Suède : « les paragraphes au contenu extrêmement vague et général pourraient être supprimés »
<u>17.</u> INVITE les Parties contractantes et les responsables de la gestion des sites Ramsar à appliquer <i>ces orientations</i> à la préparation de descriptions des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et dans le cadre de leurs processus de planification de la gestion de manière que ces descriptions constituent une base complémentaire aux Fiches descriptives sur les Sites Ramsar (FDR) pour détecter et notifier les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l'article 3.2 de la <i>Convention</i> ; et RECOMMANDE que les Parties contractantes fournissent toute description complète des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar au Secrétariat pour compléter l'information fournie dans la FDR ;	Résol. X.15, par. 7 +
<u>18.</u> <u>DONNE INSTRUCTION</u> au Secrétariat Ramsar de diffuser largement ces orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour l'inventaire de base » annexées à la présente Résolution, notamment par des amendements et une mise à jour des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle ;	Résol. X.15, par. 9

<p><u>19.</u> RECONNAÎT qu'il est justifié d'appliquer différentes méthodes et approches d'inventaire des zones humides et classifications des zones humides pour différents buts et objectifs mais que l'on peut établir des normes communes en veillant à constituer avec cohérence un ensemble de données centrales (minimales) comme le propose le Cadre ;</p>	<p>Résol. VIII.6, par. 15</p>
<p><u>20.</u> ENCOURAGE les Parties contractantes qui entament la préparation d'un inventaire national des zones humides à envisager d'appliquer ou d'adapter une méthode d'inventaire et un système de gestion des données existants, y compris la méthodologie d'inventaire actualisée de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), l'Inventaire des zones humides d'Asie et d'autres méthodologies pertinentes afin de veiller à la cohérence des données et de l'information d'inventaire rassemblées, et à envisager d'utiliser des méthodes de Système d'information géographique normalisées, peu coûteuses et conviviales ;</p>	<p>Combinaison de :  Résol. VIII.6, par. 17 ;  Résol. VII.20, par. 13  ⊕</p>
<p><u>21.</u> APPELLE toutes les Parties contractantes et tous ceux qui ont mis en chantier un <i>inventaire</i> des zones humides ou sont en train de le faire à décrire l'information sur l'inventaire, les données qu'il détient, sa gestion et sa disponibilité, à l'aide du registre de métadonnées normalisé proposé dans le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i>, afin de rendre cette information aussi largement disponible que possible ;</p>	<p>Résol. VIII.6, par. 19  +</p>
<p><u>Concernant la gestion des données</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><del>14. APPELLE les Parties contractantes qui ont entrepris l'inventaire de leurs zones humides à s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises pour héberger et gérer leurs données d'inventaire des zones humides tant sous forme imprimée qu'électronique et, au besoin, à veiller à ce que l'accès aux données et informations soit ouvert à tous les décideurs, acteurs et</del></p>	<p>Combinaison de :  Résol. VII.20, par. 16 ;  Résol. VIII.6, par. 18  ⊕</p>

<p><i>autres parties intéressées, dans la mesure du possible, sur Internet et CD-ROM;</i></p>	<p>Suède : « Paragraphe 14, les paragraphes contenant du texte relatif à des aspects techniques sont rapidement obsolètes ; peut-être ces parties-là devraient être supprimées et l'idée serait d'utiliser des techniques qui fonctionnent bien, qui sont sûres et efficaces, sans mentionner des formats ou des méthodes particulières »</p>
<p><u>Concernant le financement des projets d'inventaire</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><del>15. APPELLE les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux à accorder la priorité au financement de projets d'inventaire des zones humides dans les pays en développement et pays en transition économique, sachant l'importance de ces projets comme base de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'utilisation durable des zones humides ;</del></p>	<p>Résol. VIII.6, par. 24</p> <p>Suède : « Paragraphe 15, les appels aux donateurs ne devraient pas figurer dans ce genre de résolution, il vaudrait mieux avoir une partie de la résolution sur les finances invitant les bailleurs de fonds et donnant des exemples de ce qui peut être soutenu financièrement »</p>
<p><u>22. ABROGE les Recommandations et Résolutions énumérées ci-dessous :</u>  a) <i>Recommandation 1.5 (Cagliari, 1980) – Inventaires nationaux des zones humides ;</i>  b) <i>Recommandation 4.6 (Montreux, 1990) – Établissement des inventaires nationaux scientifiques des zones humides ;</i>  c) <i>Résolution VI.12 (Brisbane, 1996) - Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste ;</i>  d) <i>Résolution VII.20 (San José, 1999) - Priorités en matière</i></p>	

<p><i>d'inventaire des zones humides ;</i></p> <p><i>e) Résolution VIII.6 (Valence, 2002) - Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides ;</i></p> <p><i>f) Résolution VIII.7 (Valence, 2002) - Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides ;</i></p> <p><i>g) Annexes E et E.i) de la Résolution IX.1 (Kampala, 2005) - Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar; et</i></p> <p><i>g) Résolution X.15 (Changwon, 2008) - Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques; et</i></p> <p><u>23.</u> <i>DÉCIDE de réviser le paragraphe 7 de la Résolution IX.1 pour supprimer la référence à l'Annexe E.</i></p>	
--	--

#### Annexes à joindre au projet de résolution

##### Annexe 1:

Résolution VIII.6 – Annexe : Cadre pour l'inventaire des zones humides avec cinq Appendices  
 NB : Actualisation du tableau 2 avec la « description analytique et la structure des champs de données de base pour l'inventaire des zones humides » des orientations intitulées « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour l'inventaire de base » figurant dans l'Annexe de la Résolution X.15, comme indiqué au paragraphe 5 de cette résolution.

##### Annexe 2:

Résolution IX.1  
 - Annexe E : Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides.

##### Annexe 3:

Résolution IX.1  
 - Annexe E.i) : Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines.

##### Annexe 4:

Résolution X.15 – Annexe : Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base.

## Annexe 2

### Projet de résolution regroupée sur les 'Inventaires'

Projet d'origine : publié dans le document SC58 Doc.13 Annexe 2

#### PROJET DE RÉOLUTION REGROUPÉE

##### Inventaires des zones humides

*RAPPELANT les Recommandations 1.5 et 4.6 adoptées par la Conférence des Parties contractantes à l'occasion de ses première et quatrième Sessions, respectivement (Cagliari, 1980 ; Montreux 1990) et les Résolutions VI.12, VII.20, VIII.6, VIII.7 et X.15, adoptées à l'occasion de ses sixième, septième, huitième et dixième Sessions (Brisbane, 1996 ; San José, 1999 ; Valence, 2002 ; Changwon, 2008) ;*

*RAPPELANT aussi les références aux inventaires, dans d'autres Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution 5.3, adoptée à la cinquième Session (Kushiro, 1993) et la Résolution IX.15, adoptée à la neuvième Session (Kampala, 2005) ;*

*CONSCIENTE des précédents Plans stratégiques adoptés par la Conférence des Parties qui ont reconnu l'importance d'utiliser l'information contenue dans les inventaires nationaux scientifiques, ainsi que les répertoires régionaux en tant que référence pour l'examen des tendances en matière de conservation ou de perte des zones humides ;*

CONSCIENTE que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar s'engagent à élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser *la conservation des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle* des zones humides de leur territoire ; **[Recom. 1.5] ⊕**

(Commentaire : texte modifié par souci de cohérence avec l'article 3.1 de la Convention)

NOTANT qu'il importe de disposer d'inventaires complets des ressources de zones humides pour faciliter le respect de l'obligation d'utilisation rationnelle contractée au titre de la Convention ; **[Résol. VI.12, par. 2]**

SOULIGNANT que l'utilisation *rationnelle* des zones humides, comme la Stratégie mondiale de la conservation le mentionne, implique le maintien de leurs caractéristiques écologiques, comme base non seulement pour la conservation de la nature, mais aussi pour un développement durable ; **[Recom. 1.5] +**

CONVAINCUE que l'élaboration de politiques nationales à large portée serait bénéfique à l'utilisation *rationnelle* des zones humides, et que de telles politiques devraient être fondées sur un inventaire complet des zones humides et de leurs ressources ; **[Recom. 1.5] +**

*RECONNAISSANT les progrès accomplis dans l'établissement des inventaires des zones humides et l'élaboration de politiques de conservation des zones humides ainsi que la sensibilisation accrue, des autorités nationales, régionales et locales chargées de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, à la nécessité de conserver les zones humides ; [Combinaison des Recommandations 1.5 & 4.6] ⊕*

*RAPPELANT les critères d'identification des zones humides d'importance internationale adoptés à la septième et à la neuvième Sessions (1999 et 2005) de la Conférence des Parties contractantes, qui*

remplacent les critères précédents adoptés à la quatrième et à la sixième Sessions (1990 et 1996), pour guider la mise en œuvre de l'article 2.1 sur l'inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar ; RAPPELANT AUSSI la Résolution XI.8 (2012) Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures et la Résolution XIII.12 (2018) Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants ;

RECONNAISSANT l'importance d'établir des inventaires nationaux scientifiques des zones humides sur la base de ces critères pour améliorer le niveau de connaissances général sur les zones humides de la planète et pour faciliter l'inscription de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) ; **[Recom. 4.6, & Résol. VII.20, par.2] +**

CONVAINCUE qu'un travail d'inventaire réalisé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, utilisant les données disponibles tant au plan international qu'au plan national, constitue la méthode la plus efficace pour obtenir l'inscription sur la Liste de Ramsar du plus grand nombre de sites possible ; **[Recom. 4.6]**

SACHANT que la Conférence des Parties contractantes a adopté les *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6), le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10), le «*Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), et la Résolution VII.17, *La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*, portant sur des activités auxquelles des inventaires scientifiques nationaux seraient extrêmement utiles, comme mentionné dans les résolutions et recommandations citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ; **[Résol. VII.20, par. 8]**

TENANT COMPTE des résultats contenus dans le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, présenté à la Séance technique IV de la COP7 et intitulé « *Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde* » ; **[Résol. VII.20, par. 9]**

PRENANT NOTE de l'intérêt du projet d'évaluation des écosystèmes *en début de millénaire*, actuellement en préparation, qui pourrait fournir des informations précieuses, utiles à l'application de la Convention ; **[Résol. VII.20, par. 10]**

RAPPELANT la Recommandation 1.5 dans laquelle les Parties contractantes établissaient la nécessité de préparer des inventaires de leurs zones humides « pour aider à la formulation et à la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides » et la Résolution VII.6 dans laquelle les Parties ont adopté des lignes directrices sur ces questions ; **[Résol. VIII.6, par. 1]**

RAPPELANT AUSSI la Recommandation 4.6, les Résolutions 5.3 et VI.12 ainsi que l'Action 6.1.2 du Plan stratégique 1997-2002, dans lesquelles les Parties reconnaissent l'intérêt des inventaires nationaux pour identifier des sites méritant d'être inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) de la Convention ; **[Résol. VIII.6, par. 2]**

SACHANT que dans l'Action 6.1.3 du Plan stratégique 1997-2002 et dans la Résolution VII.20 les Parties ont aussi reconnu l'importance d'inventaires de référence des zones humides pour quantifier les ressources mondiales en zones humides dans le but d'évaluer l'état et les tendances, d'identifier des zones humides pouvant être restaurées et d'évaluer les risques et la vulnérabilité ; **[Résol. VIII.6, par. 3]**

NOTANT que la présente session a adopté les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (Résolution VIII.16), les *Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (Résolution VIII.4) ; les *Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés* (Résolution VIII.11) ; les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14) ; et les *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières* (Résolution VIII.17), dont la mise en œuvre sera fortement confortée par la mise à disposition d'inventaires des zones humides au niveau national, entre autres ; **[Résol. VIII.6, par. 4]**

SACHANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) est en train d'évaluer les conditions, l'état et les tendances des écosystèmes du monde entier, y compris les zones humides intérieures, souterraines (karst) et les systèmes côtiers et marins et qu'elle aura recours pour cela à de nouvelles applications de la télédétection qui pourraient améliorer l'information sur la répartition mondiale des zones humides et sur leur état ; **[Résol. VIII.6, par. 7]**

RAPPELANT que dans la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes pria instamment « toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs ressources en zones humides, comprenant, si possible, des données sur la perte de zones humides et sur des zones humides pouvant être restaurées de donner la plus grande priorité à l'établissement d'inventaires nationaux complets durant la prochaine période triennale » mais, NOTANT avec préoccupation que, selon les Rapports nationaux à la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, 61 Parties seulement ont terminé leur Inventaire national des zones humides et 54 ont prévu ou commencé la compilation d'un inventaire ; **[Résol. VIII.6, par. 9, modifié pour intégrer les chiffres de la COP13. ⊕]**

RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec Wetlands International, le *Secrétariat Ramsar* et d'autres organisations intéressées d'examiner et d'améliorer les modèles existants d'inventaires et de gestion des données pour les zones humides, y compris l'utilisation de la télédétection et de systèmes d'information géographique à faible coût et conviviaux, et de faire rapport sur leurs résultats à la 8<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes dans le but de promouvoir des normes internationales communes ; **[Résol. VIII.6, par. 10]+**

RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont décidé que leurs données d'inventaire, le cas échéant, seraient hébergées et tenues de telle manière que l'information puisse être disponible pour tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées ; **[Résol. VIII.6, par. 11]**

REMERCIANT les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour leur appui financier à la préparation par le GEST de nouvelles orientations sur l'Inventaire des zones humides ; **[Résol. VIII.6, par. 12]**

RECONNAISSANT que différentes méthodes d'inventaire national peuvent en général être appliquées également aux niveaux local, infranational (par exemple, provincial) et international *transfrontalier* ; **[Résol. VIII.6, par. 13]+**

RAPPELANT que *selon* l'article 3.1 de la Convention, les Parties contractantes « élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale] et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire », et conformément à l'article 3.2 que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible



des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire » ; **[Résol. VIII.7, par. 1]**

RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution VI.1, les Parties contractantes ont adopté des définitions de travail des «caractéristiques écologiques» et des lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits, et que dans la Résolution VII.10, elles ont adopté des définitions révisées des «caractéristiques écologiques» et des «changements dans les caractéristiques écologiques» et que les Parties sont vivement encouragées à inclure dans leurs plans de gestion un régime de surveillance régulière et rigoureuse pour détecter les changements intervenus dans les caractéristiques écologiques ; **[Résol. VIII.7, par. 2]**

RECONNAISSANT que l'Objectif 4.1 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (annexe à la Résolution VII.11) est d'«utiliser les sites Ramsar comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification», et que la définition et l'évaluation des caractéristiques écologiques des sites Ramsar est une condition préalable essentielle pour atteindre cet objectif ; **[Résol. VIII.7, par. 3]**

CONSCIENTE que la Recommandation 4.7 et la Résolution VIII.13 ont approuvé les catégories d'informations que doivent fournir les Parties contractantes dans la Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR), qui comprend un descriptif des caractéristiques écologiques des sites désignés comme zones humides d'importance internationale ; **[Résol. VIII.7, par. 4]**

CONSCIENTE ÉGALEMENT que les Parties contractantes ont adopté une série d'orientations relatives à l'identification, l'évaluation, la surveillance continue et la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale et des autres zones humides, notamment sur l'inventaire des zones humides (Résolution VII.20), l'évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10), l'étude d'impact (Résolution VII.16) et la surveillance continue (Résolution VI.1) ; **[Résol. VIII.7, par. 5]**

RECONNAISSANT que la présente session de la Conférence des Parties a adopté d'autres orientations relatives à l'évaluation et à la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides, notamment un *Cadre pour l'inventaire des zones humides* (Résolution VIII.6), de *Nouvelles Lignes directrices pour les plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14) et relatives à l'étude d'impact (Résolution VIII.9) ; **[Résol. VIII.7, par. 6]**

RAPPELANT que la Résolution VII.25 autorisait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec les organismes internationaux compétents, à élaborer et diffuser des critères et méthodes fiables pour évaluer les caractéristiques écologiques des zones humides en établissant des paramètres indicateurs, qu'ils soient biologiques ou physico-chimiques ; et RAPPELANT ÉGALEMENT que dans l'annexe à la Résolution VII.18, le GEST était également prié de rassembler des informations sur les méthodes d'évaluation des fonctions et de la biodiversité ainsi que sur les moyens de les intégrer dans la gestion des zones humides et de communiquer ces informations aux Parties contractantes pour qu'elles puissent les adapter au contexte local ; **[Résol. VIII.7, par. 7]**

AYANT ÉTÉ INFORMÉE que le GEST a étudié les instruments et lignes directrices disponibles relatifs aux caractéristiques écologiques des zones humides publiés dans les Manuels Ramsar 7 et 8 pour l'utilisation rationnelle, et qu'il en a conclu que, bien qu'un éventail important d'orientations soit disponible et en préparation à l'usage des Parties contractantes, des lacunes et des inconséquences

subsistent dans les orientations élaborées dans le cadre des processus de la Convention à différentes époques et que l'élaboration de nouvelles orientations s'impose ; **[Résol. VIII.7, par. 8]**

CONSCIENTE que le GEST reconnaît la nécessité de mettre au point un «cadre global d'évaluation des écosystèmes de zones humides» à l'usage des Parties contractantes pour fournir un cadre conceptuel permettant de définir les caractéristiques écologiques des zones humides, d'évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides et d'y faire face, et pour donner des orientations sur les instruments et les lignes directrices à appliquer à chaque étape du processus d'inventaire, d'évaluation, de suivi et de gestion des *Sites Ramsar* et autres zones humides ; **[Résol. VIII.7, par. 9]**

NOTANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) a été conçue pour fournir des orientations et des informations à la Convention de Ramsar, notamment, concernant l'état et les tendances dans les écosystèmes mondiaux, en particulier les zones humides, les scénarios futurs et les options dont disposent les décideurs pour y faire face aux échelons mondial et inframondial, et que des lignes directrices sur les bonnes pratiques et les méthodes permettant d'entreprendre des évaluations des écosystèmes, applicables à l'évaluation des zones humides aux niveaux local, national et régional, sont en cours d'élaboration ; **[Résol. VIII.7, par. 10]**

NOTANT EN OUTRE que d'autres programmes d'évaluation en cours, notamment l'Évaluation mondiale des eaux internationales, le Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau et le Programme UICN d'évaluation de la diversité biologique des eaux douces, fourniront des informations sur l'état et les tendances des zones humides, la diversité biologique des zones humides et les ressources en eau, et que, grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le World Resources Institute a préparé un examen de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures en tant que contribution à l'examen et à l'élaboration du programme de travail de la CDB sur les écosystèmes aquatiques intérieurs ; **[Résol. VIII.7, par. 11]**

CONSCIENTE que grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 Ramsar-CDB, le GEST et le *Secrétariat Ramsar* coopèrent avec le Secrétariat de la CDB à l'élaboration d'orientations sur l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris dans les petits États insulaires en développement, et de la diversité biologique marine et côtière, soumises pour adoption aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar et à la CDB ; **[Résol. VIII.7, par. 12]+**

REMERCIANT le Groupe de travail du GEST sur les caractéristiques écologiques d'avoir préparé le Document d'information soumis à la présente session de la Conférence des Parties (Ramsar COP8 DOC. 16) qui donne les grandes lignes d'un cadre conceptuel pour l'application d'un inventaire, d'une évaluation, d'une surveillance continue et d'une gestion intégrés des écosystèmes de zones humides, souligne le rôle des écosystèmes de zones humides et des biens et services qu'ils fournissent dans le bien-être de l'homme et la lutte contre la pauvreté, et donne la liste des outils et orientations actuellement à la disposition des Parties contractantes ; **[Résol. VIII.7, par. 13]**

NOTANT que l'UNESCO, dans le cadre de son Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), prépare une procédure intitulée Surveillance intégrée des réserves de biosphère, et que dans le cadre du programme de travail conjoint Ramsar-MAB, il est proposé de tester cette procédure, y compris les indicateurs, dans les zones humides qui ont été désignées à la fois comme Sites Ramsar et réserves de biosphère ; **[Résol. VIII.7, par. 14]**

*NOTANT AUCSI que les paragraphes 18 à 22 de la Résolution VIII.7 restent enregistrés pour s'assurer qu'ils seront pris en compte au moment du regroupement des Résolutions portant sur les sujets traités dans ces paragraphes ;*

AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;  
**[Résol. X.15, par. 1]**

NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9<sup>e</sup> Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2 ; et **[Résol. X.15, par. 2]**

REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 ; **[Résol. X.15, par. 3]**

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

<u>Concernant l'établissement et la tenue à jour des inventaires des zones humides</u>	Nouveau sous-titre
<i>RECOMMANDE aux Parties contractantes et aux États non Parties intéressés, dès que possible et si cela n'a pas déjà été fait, de préparer et de tenir à jour des inventaires scientifiques nationaux de toutes les zones humides et de leurs ressources, pour contribuer à l'élaboration et à l'application de politiques nationales pour les zones humides, en indiquant celles qui sont d'importance internationale selon les critères adoptés par la Conférence des Parties ; et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que ces inventaires soient établis en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux compétents et contiennent, si possible, des données sur la disparition des zones humides et sur les zones humides qui pourraient être restaurées.</i>	Combinaison de : Recom. 1.5 ; Recom. 4.6, par. sous « RECOMMANDE » ; Résol VI.12, par. 4 ; Résol VII.20, par.11  Résol. VIII.6, par. 16 ; ⊕
ENCOURAGE les Parties contractantes qui partagent des zones humides ou des bassins hydrographiques à collaborer à la collecte d'informations pour les inventaires et de données de gestion en rapport, comme elles y sont invitées dans les <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> (Résolution VII.19) ;	Résol. VII.20, par. 14 +
<i>PRIE les Parties contractantes, lorsqu'elles établissent et tiennent à jour leurs inventaires, d'envisager d'accorder la plus haute priorité aux types de zones humides considérés comme les plus menacés ou les plus mal documentés dans l'« Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides » ;</i>	Résol. VII.20, par. 12 +
DEMANDE au <i>Secrétariat de la Convention</i> de promouvoir auprès des Parties contractantes l'élaboration de ces inventaires <i>des zones humides</i> , et de prêter assistance à celles qui en feraient la demande ;	Recom. 4.6 +

<u>Concernant les méthodes d'inventaire et un Cadre pour l'inventaire des zones humides</u>	Nouveau sous-titre
ADOpte le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i> figurant dans l' <i>Annexe 1</i> de la présente Résolution ;	Résol. VIII.6, par. 14
ADOpte le Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides et les Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines figurant en annexe à la présente Résolution ; PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, en les adaptant, le cas échéant, pour répondre aux circonstances nationales ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter le cadre et les lignes directrices à l'attention de tous les acteurs pertinents ;	Adapté de Résol. IX.1, par. 7 & 8 ⊕
APPROUVE les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et <i>présentation harmonisée</i> des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable ;	Résol. X.15, par. 4 ⊕
PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces orientations à l'attention des acteurs pertinents, en particulier les responsables de la gestion de <i>Sites Ramsar</i> et autres zones humides ;	Résol. X.15, par. 6 +
INVITE les Parties contractantes et les responsables de la gestion des sites Ramsar à appliquer ces orientations à la préparation de descriptions des caractéristiques écologiques des <i>Sites Ramsar</i> et dans le cadre de leurs processus de planification de la gestion de manière que ces descriptions constituent une base complémentaire aux Fiches descriptives sur les <i>Sites Ramsar</i> (FDR) pour détecter et notifier les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l' <i>article 3.2</i> de la Convention ; et RECOMMANDE que les Parties contractantes fournissent toute description complète des caractéristiques écologiques des <i>Sites Ramsar</i> au Secrétariat pour compléter l'information fournie dans la FDR ;	Résol. X.15, par. 7 +
DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement ces orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et <i>présentation harmonisée</i> des données pour l'inventaire de base » annexées à la présente Résolution, notamment par des amendements et une mise à jour des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle ; and	Résol. X.15, par. 9
RECONNAÎT qu'il est justifié d'appliquer différentes méthodes et approches d'inventaire des zones humides et classifications des zones humides pour différents buts et objectifs mais que l'on peut établir des normes communes en veillant à constituer avec cohérence un ensemble de données centrales (minimales) comme le propose le Cadre ;	Résol. VIII.6, par. 15

<p><i>ENCOURAGE les Parties contractantes qui entament la préparation d'un inventaire national des zones humides à envisager d'appliquer ou d'adapter une méthode d'inventaire et un système de gestion des données existants, y compris la méthodologie d'inventaire actualisée de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), l'Inventaire des zones humides d'Asie et d'autres méthodologies pertinentes afin de veiller à la cohérence des données et de l'information d'inventaire rassemblées, et à envisager d'utiliser des méthodes de Système d'information géographique normalisées, peu coûteuses et conviviales ;</i></p>	<p>Combinaison de : Résol. VIII.6, par. 17 ; Résol. VII.20, par. 13 ⊕</p>
<p><i>APPELLE toutes les Parties contractantes et tous ceux qui ont mis en chantier un inventaire des zones humides ou sont en train de le faire à décrire l'information sur l'inventaire, les données qu'il détient, sa gestion et sa disponibilité, à l'aide du registre de métadonnées normalisé proposé dans le Cadre pour l'inventaire des zones humides, afin de rendre cette information aussi largement disponible que possible ;</i></p>	<p>Résol. VIII.6, par. 19 +</p>
<p><u>Concernant la gestion des données</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><i>APPELLE les Parties contractantes qui ont entrepris l'inventaire de leurs zones humides à s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises pour héberger et gérer leurs données d'inventaire des zones humides tant sous forme imprimée qu'électronique et, au besoin, à veiller à ce que l'accès aux données et informations soit ouvert à tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées, dans la mesure du possible, sur Internet et CD-ROM ;</i></p>	<p>Combinaison de : Résol. VII.20, par. 16 ; Résol. VIII.6, par. 18 ⊕</p>
<p><u>Concernant le financement des projets d'inventaire</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><i>APPELLE les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux à accorder la priorité au financement de projets d'inventaire des zones humides dans les pays en développement et pays en transition économique, sachant l'importance de ces projets comme base de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'utilisation durable des zones humides ;</i></p>	<p>Résol. VIII.6, par. 24</p>
<p><i>ABROGE les Recommandations et Résolutions énumérées ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Recommandation 1.5 (Cagliari, 1980) – Inventaires nationaux des zones humides ;</i></li> <li><i>b) Recommandation 4.6 (Montreux, 1990) – Établissement des inventaires nationaux scientifiques des zones humides ;</i></li> <li><i>c) Résolution VI.12 (Brisbane, 1996) - Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste ;</i></li> <li><i>d) Résolution VII.20 (San José, 1999) - Priorités en matière d'inventaire des zones humides ;</i></li> <li><i>e) Résolution VIII.6 (Valence, 2002) - Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides ;</i></li> <li><i>f) Résolution VIII.7 (Valence, 2002) - Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones</i></li> </ul>	

<p><i>humides ;</i></p> <p><i>g) Annexes E et E.i) de la Résolution IX.1 (Kampala, 2005) - Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar; et</i></p> <p><i>g) Résolution X.15 (Changwon, 2008) - Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques; et</i></p> <p><i>DÉCIDE de réviser le paragraphe 7 de la Résolution IX.1 pour supprimer la référence à l'Annexe E.</i></p>	
---	--

### Annexes

Résolution VIII.6 – Annexe : Cadre Ramsar pour l’inventaire des zones humides avec cinq appendices

NB : le tableau 2 doit être actualisé avec « la description analytique et la structure des champs de données de base pour l’inventaire des zones humides » contenue dans les orientations intitulées « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base » qui se trouvent dans l’annexe de la Résolution X.15, comme indiqué au paragraphe 5 de cette Résolution.

Résolution IX.1

- Annexe E : Cadre intégré pour l’inventaire, l’évaluation et le suivi des zones humides ; et
- Annexe E.i), Lignes directrices pour l’évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines.

Résolution X.15 – Annexe : Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques.